14440/21

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 09 décembre 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 09 décembre 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil portant nomination du président de l'Office communautaire des variétés végétales

E 16299

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 décembre 2021
(OR. en)

14440/21

AGRI 588
AGRILEG 258
SEMENCES 53
PI 118

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL portant nomination du président de l'Office communautaire des variétés végétales

DÉCISION DU CONSEIL

du …

portant nomination du président
de l'Office communautaire des variétés végétales

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales[1], et notamment son article 43, paragraphe 1,

[1] JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision du 16 juin 2016[1], le Conseil a renouvelé le mandat de M. Martin EKVAD en tant que président de l'Office communautaire des variétés végétales (ci-après dénommé "Office").

(2) Le mandat renouvelé de M. Martin EKVAD est venu à expiration le 31 août 2021.

(3) Le 22 septembre 2021, après avoir recueilli l'avis du conseil d'administration de l'Office, la Commission a présenté au Conseil une liste de candidats à la présidence de l'Office,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

[1] Décision du Conseil du 16 juin 2016 portant renouvellement du mandat du président de l'Office communautaire des variétés végétales (JO C 223 du 21.6.2016, p. 6).

Article premier

1. M. Francesco MATTINA est nommé président de l'Office communautaire des variétés végétales (ci-après dénommé "Office"), pour une durée de cinq ans.

2. Le mandat de M. Francesco MATTINA prend effet à la date à laquelle il commence à exercer ses fonctions. Cette date est à convenir entre lui et le conseil d'administration de l'Office.

Article 2

Le président du conseil d'administration de l'Office est habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de l'article 1er.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à …, le

Par le Conseil
Le président